ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 51 la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Référence : HS RD51 N° : T-SN-2024-07-127

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 51 afin de permettre la sécurisation des accès et règlementer le stationnement à l'occasion du "Festival de la Vannerie".

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 51 classée RDL1 entre les PR 1 + 200 et 2 + 260°, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

du samedi 27 juillet 2024 9h00 au dimanche 28 juillet 2024 19h00

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit de la manifestation

Acte N° T-SN-2024-07-127

Coordonnées GPS: RD51 de 47.444507,-2.255190 à 47.436479,-2.263883

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune de La Chapelle des Marais, sous le contrôle du service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Le Directeur général des services de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle des Marais

Fait à Saint-Nazaire

Le

Le

Le Maire

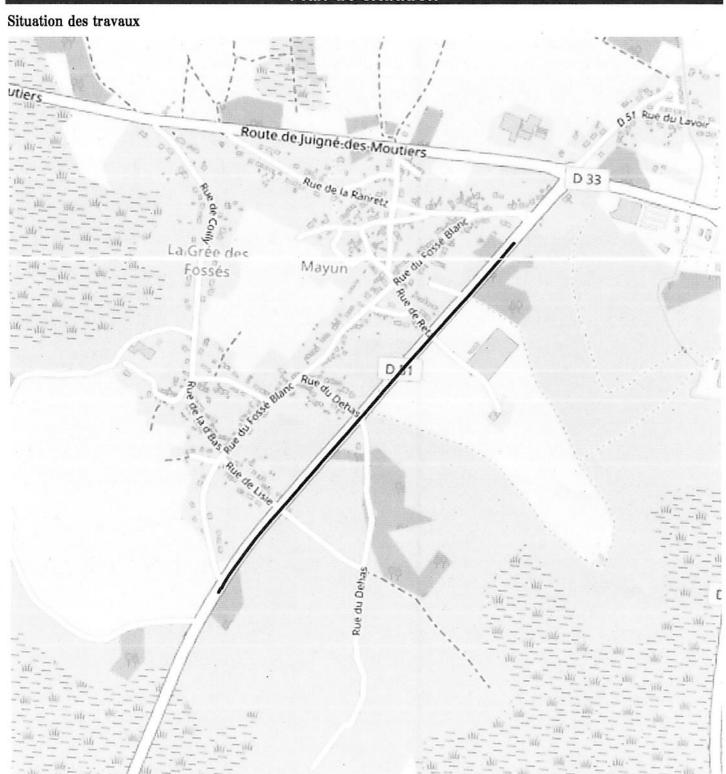
Pour le Président du Conseil Départemental, L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Acte N° T-SN-2024-07-127 page 2/3

Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de COB Guérande

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-07-127 Plan de situation



Acte N° T-SN-2024-07-127 page 3/3